

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024/6 : AVENANT N° 1 AU MARCHE D'ETUDE D'ACTUALISATION DU DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DU SCoT ET ANALYSE DE L'APPLICATION DU SCHEMA

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-0473 du 16 mai 2017, n° 2018-0516 du 19 avril 2018, n° 2022-247 du 18 février 2022 et n° 2023-631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Vu la décision du Président n° 2021/1 du 7 mai 2021 portant attribution du marché pour la réalisation du diagnostic de territoire en vue d'une pré-évaluation du SCoT et du portage de la candidature Leader sur le territoire du SCoT BACC au groupement d'entreprises composé des cabinets suivants : CAMPUS DEVELOPPEMENT – CABINET ECTARE pour un montant de 42 655 € HT (soit respectivement 32 110 € HT pour CAMPUS et 10 545 € HT pour ECTARE) ;

Considérant la nécessité de réalisation de prestations supplémentaires portant sur une étude complémentaire sur les enjeux de la consommation d'espace et de l'application de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;

Considérant la proposition du Bureau d'études CAMPUS DEVELOPPEMENT à hauteur de 3 300 € HT, soit 7,7 % du marché initial ;

DÉCIDE :

- d'adopter le projet d'avenant n° 1 audit marché, en tant qu'il consiste en l'ajout de prestations pour un montant de 3 300 € HT ;
- de signer toutes les pièces contractuelles liées à cet avenant et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à Aurillac, le 15 mars 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER